

Commandement Indigène

DECISION N° 511 portant modification à la décision n° 5 en date du 6 janvier 1940 fixant la solde de certains chefs indigènes de la subdivision de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu la décision n° 4 du 6 janvier 1940, rendant applicables dans la subdivision de Mango les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé;

Vu la décision n° 5 du 6 janvier 1940 fixant la solde de certains chefs indigènes de la subdivision de Mango;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 5 en date du 6 janvier 1940, fixant la solde de certains chefs indigènes de la subdivision de Mango, est modifié comme suit :

« Il est alloué pour compter du 1^{er} janvier 1941, aux chefs de canton ci-après indiqués, les soldes annuelles suivantes, payables, à terme échu, par trimestre ou semestre, au choix des intéressés ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 512 étendant à certains cantons des subdivisions de Sokodé et Bassari (cercle du nord) les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo, notamment en son article 21;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo sont rendues applicables dans les cantons ci-après désignés du cercle du nord :

1° — Parataou, Tchamba et Djabatauré (y compris les villages d'émigration cabraise et losso) de la subdivision de Sokodé;

2° — Bassari et Nawaré, de la subdivision de Bassari.

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 513 fixant la solde de certains chefs indigènes des subdivisions de Sokodé et Bassari (cercle du nord).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu la décision n° 512 du 13 septembre 1940 rendant applicables à certains cantons des subdivisions de Sokodé et Bassari (cercle du nord) les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, pour compter du 1^{er} janvier 1941, aux chefs de canton ci-après indiqués, les soldes annuelles suivantes, payables, à terme échu, par trimestre ou semestre, au choix des intéressés :

1° — Subdivision de Sokodé :

Tiagodémou, chef du canton de Parataou, chef supérieur des Cotoçolis	5.000 frs.
Issaka, chef du canton de Tchamba	4.000 —
Agheté, chef du canton de Djabatauré et des villages d'émigration cabraise et losso	3.500 —

2° — Subdivision de Bassari :

Banté, chef du canton de Bassari	3.000 —
Dalaré, chef du canton de Nawaré	2.500 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Affectations**

Par décisions des :

20 août 1940. — M. Thivolle, ingénieur-adjoint de 4^e classe des travaux publics des colonies, est nommé chef de la section topographique, en remplacement de M. Lalondrelle, géomètre de 1^{re} classe, qui demeure affecté à la section topographique.

29 août 1940. — M. Laporte, commis principal de 1^{re} classe du trésor, démobilisé, est mis à la disposition du trésorier-payeur.

31 août 1940. — Est rapporté l'article 2 de la décision n° 85 du 21 février 1940.

M. Pialoux, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des mines est chargé :

1° — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

2° — des fonctions d'ingénieur chef du contrôle de la Compagnie d'électricité.

Il devra préalablement, à toute constatation, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.